

naufnage de tout le système, on avouera que ce serait bien peu et qu'il serait bien difficile d'affirmer que par là Léon XIII a sauvé et la chose et le nom du libéralisme.

Mais cette supposition même est impossible. Demander à l'Église de céder aux circonstances dans la mesure où elle le peut sans sacrifier les droits de sa mission divine, ce n'est pas faire du libéralisme; c'est demander à l'Église ce qu'elle a toujours accordé, même sans en être priée. Céder aux circonstances dans la mesure nécessaire, digne, limitée au devoir, c'est une règle de bon gouvernement, où la liberté et le libéralisme n'ont rien à voir.

Si donc il n'y a pas autre chose dans l'encyclique qui puisse donner satisfaction au libéralisme, il est très vrai de dire qu'elle le condamne à tous les degrés.

SECTION DEUXIÈME

LES LIBERTÉS MODERNES

Les principes libéraux, dont le Souverain Pontife vient de donner la classification en trois degrés, se sont particularisés dans ce qu'on a appelé les *libertés modernes*. Ces libertés sont l'application pratique des données libérales à plusieurs des éléments qui entrent dans la constitution intime de la société : à la religion, à la manifestation extérieure des pensées, à l'enseignement, à la conscience dans ses rapports avec la vérité religieuse et l'ordre social. De là, autant de libertés spéciales proclamées par les libéraux comme des biens absolus et comptées par eux au nombre des grandes conquêtes de l'âge moderne.

Qu'en est-il de ces libertés? ont-elles cette bonté absolue et transcendante que leur attribue le libéralisme? C'est ce que nous allons apprendre de l'encyclique *Libertas*, qui traite successivement de la liberté des cultes, de la liberté de la parole et de la presse, de la liberté d'enseigner, de la liberté de conscience.

I

L'encyclique commence par la plus pernicieuse des libertés, la *liberté des cultes* : « cette liberté, dit-elle, si contraire à la vertu de religion. » Elle l'examine premièrement dans les individus, deuxièmement dans la société.

Dans les *individus*, la liberté des cultes repose sur ce

fondement qu' « il est loisible à chacun de professer telle religion qu'il lui plaît, ou même de n'en professer aucune ». — Cette liberté est mauvaise, parce qu'elle donne à l'homme le pouvoir de manquer impunément au plus saint des devoirs, qui est d'honorer Dieu; qu'elle ruine la base de toute vertu, la reconnaissance et la poursuite du souverain bien. Le devoir de l'homme, ce que la société doit lui procurer autant qu'il est en elle, c'est qu'il embrasse la seule religion vraie, « celle que Dieu a prescrite et qu'il est aisé de distinguer, grâce à certains signes extérieurs par lesquels la divine Providence a voulu la rendre reconnaissable ». Il est à remarquer que l'Église, pour imposer la religion révélée, dont elle a le dépôt, s'appuie, non seulement sur la vérité du fond, mais encore sur l'évidence des preuves qui la rendent reconnaissable à tout homme de bonne volonté. Léon XIII le dit ici positivement. Il l'avait déjà formulé dans l'encyclique *Immortale Dei*, en ces termes : « Quelle est la religion vraie, cela n'est pas difficile à reconnaître pour quiconque veut en juger avec prudence et sincérité. » Le concile du Vatican avait fait une double déclaration dans le même sens, affirmant, d'une part, que les faits divins qui appuient la révélation sont des signes certains, accommodés à toutes les intelligences, et, d'autre part, que l'Église est pourvue de notes qui rendent certaine sa divine origine et sa divine mission.

Dans la *société*, « cette liberté veut que l'État ne rende ou ne permette de rendre aucun culte public à Dieu; que nulle religion ne soit préférée à l'autre; que toutes soient considérées comme ayant les mêmes droits, sans même avoir égard au peuple, lors même que ce peuple fait profes-

sion de la foi catholique ». Cette liberté, dans sa formule complète, contient deux erreurs, que le Pape réfute l'une après l'autre : la première, que l'État n'a point de religion; la seconde, que, du moins, il n'est pas tenu de reconnaître la vraie religion. — L'État doit avoir une religion, parce qu'il a Dieu pour auteur et qu'il ne peut méconnaître le devoir qui le lie envers son Créateur, ou s'en affranchir. — Il doit professer la vraie religion, parce que la vraie religion est la seule que Dieu impose; parce qu'elle est facile à reconnaître, surtout dans les pays catholiques; parce que l'État doit à ses sujets de la défendre et de la protéger.

Ce dernier point a été souvent méconnu et combattu, sous prétexte que l'État n'a pas à s'occuper de la fin spirituelle. Cette raison fût-elle fondée, l'État dût-il se borner strictement à ce qui concerne la fin temporelle, son devoir serait encore de défendre et faire régner la religion véritable, parce qu'il en revient à l'État tout entier d'immenses avantages, même au point de vue des intérêts temporels : la vraie religion tempère le pouvoir, le maintient dans ses justes limites, procure l'accomplissement des devoirs qui lui incombent pour le plus grand bien de la société; elle contient les sujets dans les liens de l'obéissance, du respect et de l'affection; elle garde les mœurs et développe la liberté véritable. Et que d'autres profits d'un ordre moins élevé viennent s'ajouter à ceux-là ! Léon XIII ne laisse échapper aucune occasion de mettre en lumière la féconde influence de la vraie religion et de l'Église en qui elle se concrète, pour le bien même temporel des sociétés humaines.

Mais, abstraction faite de ces avantages temporels,

l'État a le devoir de professer et de protéger la vraie religion : « car, dit Léon XIII, la puissance publique a été établie pour l'utilité de ceux qui sont gouvernés, et, quoiqu'elle n'ait pour fin prochaine que de conduire les citoyens à la prospérité de cette vie terrestre, c'est pourtant un devoir pour elle de ne point diminuer, mais d'accroître, au contraire, pour l'homme, la faculté d'atteindre à ce bien suprême et souverain dans lequel consiste l'éternelle félicité des hommes : ce qui devient impossible sans la religion. » Il ajoute : « Mais nous avons dit ailleurs tout cela plus en détail. » Effectivement, c'est l'objet d'un long développement de l'encyclique *Immortale Dei*.

C'est donc chose contraire à la vertu de religion, contraire à la raison, contraire au bien général de la société et au bien des individus, que la *liberté des cultes*.

II

La *liberté illimitée de la parole et de la presse* n'est pas meilleure dans l'ordre de choses où elle se tient. Le Souverain Pontife la combat par les raisons suivantes :

Premièrement, elle ne saurait être un droit : car la vérité seule a le droit d'être prudemment proclamée et propagée ; le mensonge n'a aucun droit ; et, loin de lui laisser toute liberté pour s'affirmer et se répandre, le pouvoir est, tout au contraire, tenu de le réprimer.

Deuxièmement, la liberté laissée à la propagation de l'erreur et du mal cause une véritable oppression des faibles ; c'est un attentat contre la liberté de quiconque est dans l'impossibilité de se défendre contre les doctrines fausses et pernicieuses.

Troisièmement, les passions, qui se rallient d'elles-mêmes à l'erreur, mettent à son service une puissance formidable, à laquelle la répression doit faire contre-poids : car « la partie la plus nombreuse de la population ne peut en aucune façon, ou ne peut qu'avec une très grande difficulté se défendre elle-même ».

Quatrièmement, l'expérience montre qu'avec la liberté sans frein de la parole et de la presse, rien n'est épargné, pas même les vérités premières et les grands principes naturels qui sont le fondement de tout ordre social.

Après cette réfutation en bonne forme de la *liberté de la parole et de la presse*, le Souverain Pontife prend la peine de dire que, « s'il s'agit de matières libres que Dieu a laissées aux disputes des hommes, il est permis à chacun de se former une opinion et de l'exprimer librement » ; et de noter que cette liberté « est souvent une occasion de rechercher la vérité et de la faire connaître ». C'est là un second point sur lequel on s'est appuyé pour dire qu'on peut encore être libéral avec Léon XIII. Soit, si l'on réussit à restreindre le libéralisme à cette permission. Mais on n'y réussira pas. Y réussit-on, que serait-ce que ce minime point en comparaison de tout ce que le libéralisme catholique est contraint d'abandonner ? — On sauverait du moins le nom. — Mais pourquoi tenir si fort à un nom malsonnant, qui ne répond à aucune réalité ? — Encore fera-t-on bien de ne pas oublier que, même en matière de vérité certaine, le Pape, tout en reconnaissant le droit de la vérité à être publiée, veut que la prudence modère la liberté : *Ea libere prudenterque in civitate propagari jus est*. Cette prudence nécessaire pour la vérité ne saurait qu'être plus néces-

saire encore pour les pures opinions. Et ainsi l'on fausserait la pensée de Léon XIII en disant qu'il admet la liberté illimitée des pures opinions : non, il n'admet, même en cela, qu'une liberté prudente, et conséquemment limitée.

III

Il en est de la *liberté d'enseigner*, comme de la *liberté de la presse*. On ne peut avoir le droit d'enseigner l'erreur et le mal ; et le pouvoir ne saurait qu'au mépris de ses devoirs permettre de tout enseigner indistinctement. « C'est pourquoi cette liberté aussi, pour demeurer honnête, a besoin d'être restreinte dans des limites déterminées. »

Elle devra respecter en premier lieu « les vérités naturelles... qui constituent le commun patrimoine du genre humain et sont comme le solide fondement sur lequel reposent les mœurs, la justice, la religion, l'existence de la société humaine ».

Elle devra respecter en second lieu « le grand et sacré trésor des vérités que Dieu nous a fait connaître », des vérités surnaturelles.

En tout cela, l'enseignement, public ou privé, doit regarder comme son meilleur et plus sûr maître Dieu, « source et principe de toute vérité » ; Jésus-Christ, « le Fils unique qui est dans le sein du Père ; qui est la voie, la vérité, la vie, la lumière qui éclaire tout homme, et dont l'enseignement doit avoir tous les hommes pour disciples : « Et ils seront tous enseignés de Dieu. » (Joan., vi, 45.)

Enfin, et c'est ici un point capital, ce qu'il voit en

Dieu et en Jésus-Christ, l'enseignement devra le reconnaître, en matière de foi et de mœurs, dans l'autorité doctrinale de l'Église, par la raison que « Dieu a fait participer l'Église à son divin magistère, et lui a accordé le privilège de ne point connaître l'erreur. C'est pourquoi elle est la grande, la sûre maîtresse des hommes, et porte en elle un inviolable droit à la liberté d'enseigner ».

Ainsi donc l'Église a, d'une part, un droit inviolable à la liberté d'enseigner ; et elle est, d'autre part, la grande maîtresse, la sûre maîtresse, la maîtresse nécessaire des hommes, en tout ce qui concerne la foi et les mœurs, ainsi que la poursuite de la fin dernière. Ce n'est pas ici le lieu de développer tout ce qu'un tel principe entraîne de conséquences, et en particulier comment il motive la condamnation des propositions inscrites dans le *Syllabus* sous les numéros 45, 46, 47, 48, lesquelles concernent les séminaires, les écoles primaires et les institutions destinées à former la jeunesse. Contentons-nous de faire remarquer que beaucoup de catholiques, trop faciles à accepter les théories sans fondement sur lesquelles l'État s'appuie pour envahir et laïciser l'enseignement, pourront tirer grand profit de ce qu'enseigne ici Léon XIII, s'ils veulent le méditer avec une entière soumission d'esprit.

Pour qu'un pouvoir si grand, attribué à l'Église, n'effarouche point trop nos oreilles modernes, le Souverain Pontife nous montre comment elle a renouvelé la face du monde, travaillé à l'avancement des sciences, même de celles qui sont purement humaines, favorisé les arts, encouragé tous les progrès qui font la gloire de notre civilisation moderne.

Ici encore, il veut bien noter que les savants conservent toute la liberté de leurs opinions « dans les matières qui n'ont pas une connexion nécessaire avec la doctrine de la foi et des mœurs ». Encore un article, si on le veut et si on peut le faire admettre, du libéralisme de Léon XIII !

Les libéraux, en matière d'enseignement, commettent une double faute : « d'une part, ils s'arrogent à eux-mêmes, ainsi qu'à l'État, une licence telle qu'il n'y a point d'opinion si perverse à laquelle ils n'ouvrent la porte et ne livrent passage ; de l'autre, ils suscitent à l'Église obstacles sur obstacles, confinant sa liberté dans les limites les plus étroites qu'ils peuvent, alors cependant que de cet enseignement de l'Église aucun inconvénient n'est à redouter, et que, au contraire, on en doit attendre les plus grands avantages ».

IV

La *liberté de conscience*, entendue en ce sens que « chacun peut indifféremment, à son gré, rendre ou ne pas rendre un culte à Dieu, est suffisamment réfutée par les arguments donnés plus haut », spécialement par ce qui a été dit de la *liberté des cultes*. Aussi le Pape ne s'arrête-t-il pas à réfuter cette nouvelle espèce de fausse liberté. Quant à la vraie liberté de la conscience, il prend à cœur de l'affirmer. Et nous devons d'autant plus l'en remercier, que l'on fait maintenant plus d'efforts pour en priver les catholiques. La persécution actuelle se fait à l'aide de lois et de décrets sans valeur au fond, parce qu'ils contredisent les lois divines, et qu'au

lieu de procurer le bien général, ils ne sauraient que causer à la société les plus graves préjudices. Tant qu'on ne fait que nous dépouiller de nos droits, nous le souffrons patiemment, trop patiemment peut-être. Notre-Seigneur nous a conseillé d'abandonner même la tunique à qui nous prend le manteau. Mais, de temps en temps, — et la chose deviendra facilement plus fréquente et plus grave, — le catholique est mis dans l'alternative ou de désobéir à Dieu ou de se raidir contre des ordres injustes. En ce cas, « l'homme a, dans l'État, le droit de suivre, d'après la conscience de son devoir, la volonté de Dieu, et d'accomplir ses préceptes, sans que rien puisse l'en empêcher. Cette liberté, la vraie liberté, la liberté digne des enfants de Dieu, qui protège si glorieusement la dignité de la personne humaine, est au-dessus de toute violence et de toute oppression, et elle a toujours été l'objet des vœux de l'Église et de sa particulière affection. C'est cette liberté que les apôtres ont revendiquée avec tant de constance, que les apologistes ont défendue dans leurs écrits, qu'une foule innombrable de martyrs ont consacrée de leur sang ».

C'est elle aussi que nous devrions revendiquer, le cas échéant. On ne manquerait pas de nous traiter de séditeux. Ce n'est pas dans nos rangs que s'enseigne la révolte ; ce sont des libéraux qui ont proclamé le droit à l'insurrection. On pourra néanmoins nous accuser. Mais avec quelle injustice, le Pape le fait voir en disant que cette liberté chrétienne « n'a rien de commun avec des dispositions factieuses et révoltées ; et, d'aucune façon, il ne faudrait se la figurer comme réfractaire à l'obéissance due à la puissance publique », par la raison bien

simple que, dans ce cas, la prétendue loi de l'État est sans valeur : « car ordonner et exiger l'obéissance aux commandements n'est un droit de la puissance humaine qu'autant qu'elle n'est pas en désaccord avec la puissance divine, et qu'elle se renferme dans les bornes que Dieu lui a marquées. Or, quand elle donne un ordre qui est en désaccord avec la volonté divine, elle s'écarte alors loin de ces limites, et se met, du même coup, en conflit avec l'autorité divine : il est donc juste alors de ne pas obéir. » Exiger l'obéissance en pareil cas, ce serait pratiquer et légitimer toute tyrannie.

Tel est l'enseignement de Léon XIII au sujet des *libertés modernes* considérées en elles-mêmes et dans leur application à la société. Il faut le remarquer et le dire hautement : cette doctrine n'est pas purement spéculative ; ce n'est point une déclaration de principes purement platonique. Ce sont « les principes chrétiens » : principes éminemment pratiques ; principes dont l'application totale, si elle était possible, donnerait à la société la plus grande somme de prospérité et de bonheur, et dont la répudiation est la source de nombreuses et désolantes calamités ; principes qu'il serait encore aujourd'hui très avantageux de rétablir. « Car, dit le Pape, ils possèdent une merveilleuse efficacité pour guérir les maux du temps présent, ces maux dont on ne peut se dissimuler ni le nombre ni la gravité, et qui sont nés, en grande partie, de ces libertés tant vantées et où l'on avait cru voir renfermés des germes de salut et de gloire. » Nous restons sur ce mot du Pape : que ceux qui ont des yeux, des oreilles et de l'intelligence sachent voir, entendre et surtout comprendre pratiquement.

SECTION TROISIÈME

TOLÉRANCE ACCEPTÉE PAR L'ÉGLISE

I. — FAUSSES APPRÉCIATIONS ET NOTIONS GÉNÉRALES

SUR LA TOLÉRANCE

I

Plusieurs, en lisant dans l'encyclique *Libertas* la page consacrée à la *tolérance*, ont cru trouver une contradiction entre elle et la thèse dans laquelle le Pape réfute le système des *libertés modernes*. Et ils ont dit que Léon XIII, après avoir donné satisfaction, au point de vue exclusivement spéculatif, à la doctrine de ses prédécesseurs, reprend, au point de vue pratique, ce qui est sa propre théorie gouvernementale, théorie de tout point opposée au dogmatisme inflexible devant lequel les libertés modernes ne sauraient trouver grâce. Après les avoir condamnées avec la rigueur du théologien et du philosophe vivant dans les abstractions, il les aurait amnistiées, que dis-je ? approuvées, légitimées, recommandées avec le bon sens de l'homme politique. — Une telle manière de juger est souverainement irrespectueuse pour le Souverain Pontife. A moins d'être kantiste, ce dont nul autre qu'un Allemand ne saurait se glorifier, on ne pourrait croire à l'intelligence et à la saine raison d'un esprit pour lequel les deux doctrines contraires seraient vraies, l'une pour la théorie, l'autre pour la pratique. Et voilà ce qu'on prête au Pape !

Non, le Pape ne se contredit pas. Il a condamné théo-